



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 31 du 12 avril 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 4

CIRCULAIRE N° DGA01124004803/ARM/DGA/DRH/D

modifiant la circulaire N° 004114/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 8 février 2024 portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2024.

Du 05 avril 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT :

direction des ressources humaines ; sous-direction de la gestion statutaire et de la condition militaire.

CIRCULAIRE N° DGA01124004803/ARM/DGA/DRH/D modifiant la circulaire N° 004114/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 8 février 2024 portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2024.

Du 05 avril 2024

NOR A R M A 2 4 0 0 5 0 0 C

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Circulaire N° 004114/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 08 février 2024 portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2024.](#)

Référence de publication :

Référence :

- Arrêté du 23 février 2024 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 47 du 25 février 2024, texte n° 21).

I. La circulaire N° 004114/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 8 février 2024 portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ (PMID) des militaires pour l'année 2024 est modifiée comme suit :

Au point 4.3. Commission :

Au lieu de :

« La commission est composée comme suit :

- le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement ou son représentant, président ;
- un des inspecteurs de l'armement ;
- le chargé de la sous-direction de la politique des ressources humaines ou son représentant ;
- le chargé de la sous-direction de la mobilité et du recrutement ou son représentant ;
- le sous-directeur de la gestion statutaire et de la réglementation ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission.» ;

Lire :

« La commission est composée comme suit :

- la directrice des ressources humaines de la direction générale de l'armement ou son représentant, qui préside ;
- un des inspecteurs de l'armement ;
- la secrétaire générale du conseil général de l'armement ;
- l'adjoint à la directrice des ressources humaines de la direction générale de l'armement pour le personnel hors direction et service d'emploi ;
- la déléguée au haut encadrement militaire et civil ;
- le chargé de la sous-direction de la stratégie et du pilotage des ressources humaines ou son représentant ;
- le chargé de la sous-direction de l'attractivité et de la fidélisation ou son représentant ;
- le sous-directeur de la réglementation, de la gestion statutaire et de la condition militaire ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission. ».

Dans le préambule :

Au lieu de :

« Afin de préparer les opérations administratives liées à l'attribution du pécule, il importe que les militaires intéressés adressent au plus tôt leur dossier de demande d'attribution, par la voie hiérarchique, au bureau de la gestion des officiers de l'armement, des ingénieurs cadres technico-commerciaux et des techniciens de la sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation de la direction des ressources humaines (DRH/SDGS/OAC) » ;

Lire :

« Afin de préparer les opérations administratives liées à l'attribution du pécule, il importe que les militaires intéressés adressent au plus tôt leur dossier de demande d'attribution, par la voie hiérarchique, au bureau de la gestion des officiers de l'armement et des personnels militaires des armées de la sous-direction de la réglementation, de la gestion statutaire et de la condition militaire (DRH/SDRG/GPOM) ».

Au point 3. Dossier de demande d'attribution du pécule :**Au lieu de :**

« Avant de présenter un dossier de demande d'attribution du pécule, les militaires intéressés par ce dispositif de départ peuvent interroger par courriel la DRH/SDGS/OAC.

Ce dossier, comprenant les annexes II. et III. de la présente circulaire, doit être adressé avec l'avis de l'autorité hiérarchique en dernier ressort (cf. annexe III.) à la DRH/SDGS/OAC qui accuse réception à l'intéressé.

La date de départ inscrite sur la demande détermine le créneau de temps restant avant la limite d'âge qui est pris en compte pour le calcul du montant du pécule. Le dépôt de dossier vaut acceptation ferme et définitive de cette date de départ en cas d'agrément de la demande.

Néanmoins, pour des raisons d'intérêt du service, notamment en cas de pourvoi du poste, cette date pourra être modifiée par la commission.

De plus, cette date pourra également être revue afin de respecter les directives de la DRH-MD sur le pilotage en gestion des leviers de départ. En effet, la DRH-MD peut encadrer les dates de départ afin d'éviter les reports sur l'exercice budgétaire suivant. Ainsi, en cas de modification par la commission de la date initialement envisagée par le militaire, ce dernier en sera informé par la DRH/SDGS/OAC.

Si le militaire refuse la nouvelle date lui attribuant le pécule, il devra en informer expressément la DRH/SDGS/OAC par courriel. Dans ce cas, sa demande de pécule ne fera pas l'objet d'un réexamen et aucune nouvelle demande de pécule ne pourra être formulée par l'intéressé pour l'année considérée. Cependant, s'il souhaite quitter l'institution, il devra alors formuler une nouvelle demande de mise à la retraite sans le bénéfice du pécule.

Quelle que soit la date de départ envisagée pour l'année 2024, il est fortement conseillé de déposer la demande d'attribution du pécule au plus tôt. Une seule demande par an est autorisée.

Les dossiers devront parvenir complets à la DRH/SDGS/OAC après la publication de la présente circulaire pour examen par la commission qui se réunira dans le courant du 1^{er} trimestre 2024 puis successivement jusqu'à l'épuisement des droits.

Les réunions de la commission sont programmées en fonction des droits ouverts et des dossiers supplémentaires. Il est à nouveau fortement conseillé aux officiers des corps de l'armement souhaitant déposer un dossier de le remettre au plus tôt.» ;

Lire :

« Avant de présenter un dossier de demande d'attribution du pécule, les militaires intéressés par ce dispositif de départ peuvent interroger par courriel la DRH/SDRG/GPOM.

Ce dossier, comprenant les annexes II. et III. de la présente circulaire, doit être adressé avec l'avis de l'autorité hiérarchique en dernier ressort (cf.annexe III.) à la DRH/SDRG/GPOM qui accuse réception à l'intéressé.

La date de départ inscrite sur la demande détermine le créneau de temps restant avant la limite d'âge qui est pris en compte pour le calcul du montant du pécule. Le dépôt de dossier vaut acceptation ferme et définitive de cette date de départ en cas d'agrément de la demande.

Néanmoins, pour des raisons d'intérêt du service, notamment en cas de pourvoi du poste, cette date pourra être modifiée par la commission.

De plus, cette date pourra également être revue afin de respecter les directives de la DRH-MD sur le pilotage en gestion des leviers de départ. En effet, la DRH-MD peut encadrer les dates de départ afin d'éviter les reports sur l'exercice budgétaire suivant. Ainsi, en cas de modification par la commission de la date initialement envisagée par le militaire, ce dernier en sera informé par la DRH/SDRG/GPOM.

Si le militaire refuse la nouvelle date lui attribuant le pécule, il devra en informer expressément la DRH/SDRG/GPOM par courriel. Dans ce cas, sa demande de pécule ne fera pas l'objet d'un réexamen et aucune nouvelle demande de pécule ne pourra être formulée par l'intéressé pour l'année

demande de pécule ne sera pas l'objet d'un réexamen et aucune nouvelle demande de pécule ne pourra être formulée par l'intéressé pour l'année considérée. Cependant, s'il souhaite quitter l'institution, il devra alors formuler une nouvelle demande de mise à la retraite sans le bénéfice du pécule.

Quelle que soit la date de départ envisagée pour l'année 2024, il est fortement conseillé de déposer la demande d'attribution du pécule au plus tôt. Une seule demande par an est autorisée.

Les dossiers devront parvenir complets à la DRH/SDRG/GPOM après la publication de la présente circulaire pour examen par la commission qui se réunira dans le courant du 1^{er} trimestre 2024 puis successivement jusqu'à l'épuisement des droits.

Les réunions de la commission sont programmées en fonction des droits ouverts et des dossiers supplémentaires. Il est à nouveau fortement conseillé aux officiers des corps de l'armement souhaitant déposer un dossier de le remettre au plus tôt.».

Au 1^{er} alinéa du point 4.2. Instruction des dossiers :

Au lieu de :

« La recevabilité des dossiers est vérifiée par la DRH/SDGS/OAC en tenant compte des conditions fixées par la présente circulaire et, notamment, de l'apposition sur la demande de l'avis du directeur d'administration centrale ⁽²⁾ ou de son représentant.» ;

Lire :

« La recevabilité des dossiers est vérifiée par la DRH/SDRG/GPOM en tenant compte des conditions fixées par la présente circulaire et, notamment, de l'apposition sur la demande de l'avis du directeur d'administration centrale ⁽²⁾ ou de son représentant.».

Dans l'annexe III. :

Au lieu de :

« c. Circulaire n° 004114/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 8 février 2024 portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2024. » ;

Lire :

« c. Circulaire n° 004114/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 8 février 2024 modifiée, portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2024. ».

II. La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

La directrice des ressources humaines,

Caroline KRYKWINSKI.